

A close-up photograph of a hand with fingers slightly curled, holding a group of stylized human figures. The figures are light blue and white, connected by their arms, symbolizing protection and support.

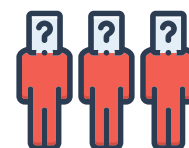
# *La Protection Fonctionnelle*

**Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.**

L'autorité territoriale a un **devoir de protection** envers les agents de sa collectivité. Cette protection s'exerce par le biais de la **protection fonctionnelle**. Il s'agit d'une **obligation statutaire**.

Il existe **deux cas de figures** dans lesquels elle doit entrer en vigueur afin de protéger les agents. Cela concerne l'agent qui, en lien avec ses fonctions est :

- **Victimes d'attaque** sans qu'une faute personnelle ne puisse lui être imputée,
- **Poursuivi par un tiers** pour faute de service ou fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas de caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.



## **POUR QUI?**

La protection fonctionnelle s'adresse à la fois aux **fonctionnaires** (stagiaires et titulaires) et aux **anciens fonctionnaires**, aux **agents contractuels** et aux **anciens agents contractuels**. Ainsi qu'aux **collaborateurs occasionnels** du service public.

Dans certains cas (Article L134-7 du CGFP) la protection fonctionnelle doit être accordée aux ayants-droit de l'agent, c'est-à-dire, au **conjoint** (Mariage, Pacs ou concubinage (union libre)) de l'agent, à ses **enfants** et ses **ascendants**, dans les cas suivants :


- S'ils sont victimes d'atteintes volontaires à l'intégrité de leur personne du fait des fonctions exercées par l'agent
- S'il y a atteintes volontaires à la vie de l'agent du fait de ses fonctions.

## DANS QUELS CAS ?

### Agent victime

L'administration doit protéger ses agents lorsqu'ils sont victimes des attaques suivantes (sauf en cas de faute personnelle de l'agent) (liste non exhaustive) :

- Atteintes volontaires à l'intégrité de la personne
- Violences
- Actes de harcèlement
- Menaces
- Injures
- Diffamations
- Outrages : Paroles, gestes ou menaces, écrits ou images de toute nature non rendus publics ou envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie

 [Accédez aux fiches pratiques sur la définition des actes de violences](#)



### Agent poursuivi en justice

L'administration doit protéger son agent lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales pour une faute de service commise dans l'exercice de ses fonctions **à condition qu'il n'ait commis aucune faute personnelle**. La faute de service est une faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel. La protection fonctionnelle est due que l'infraction commise par l'agent ait été intentionnelle ou non.

Les poursuites pénales pour lesquelles l'agent peut bénéficier de la protection fonctionnelle de son administration sont notamment les suivantes :

- Citation directe devant la juridiction pénale
- Mise en examen par le juge d'instruction
- Convocation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- Comparution comme témoin assisté
- Mise en garde à vue
- Comparution immédiate
- Composition pénale



## DEMANDE ET OCTROI

La demande de protection fonctionnelle doit être **effectuée par l'agent** et adressée par écrit **à l'autorité territoriale de la collectivité** dans laquelle a eu lieu les faits. La demande doit être motivée et **précise sur les faits ou les poursuites** visées afin que l'administration puisse se prononcer en toute connaissance de cause. La demande de protection n'est enfermée dans **aucun délai**. Un agent peut ainsi légalement solliciter la protection fonctionnelle même après un jugement ayant clos une procédure juridictionnelle.



Il appartient à l'**autorité territoriale**, seule compétente, en tant que chef des services de la collectivité, de **refuser ou d'accorder**, à un agent placé ou ayant été placé sous son autorité, le bénéfice de la **protection** prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983. Cette loi crée à la charge de la collectivité une obligation d'octroi de la protection. Ainsi le refus d'accorder ce droit à un agent est une faute de nature à engager la responsabilité de l'administration.

L'autorité territoriale étudie que :

- la situation motive, juridiquement, l'octroi de la protection fonctionnelle,
- elle est l'employeur concerné,
- l'attaque ou la mise en cause présentent un lien de cause à effet direct avec les fonctions exercées par l'agent
- il ne s'agit pas d'une faute personnelle



Après analyse de la demande, **l'autorité rapporte sa réponse à l'agent** par écrit. La décision de prise en charge au titre de la protection fonctionnelle **indique les faits au titre desquels la protection est accordée**.

Elle précise les **modalités d'organisation** de la protection, notamment sa durée qui peut être celle de l'instance. **En cas de refus**, la décision écrite doit être **motivée en droit et en fait** et préciser les **voies et délais de recours**. Le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

# LA MISE EN OEUVRE DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE

## Agent victime



Lorsque l'agent est **victime**, la protection fonctionnelle peut prendre différentes formes :

- L'obligation de **prévention** : Mise en œuvre des moyens pour éviter ou faire cesser les agissements
- L'obligation de **réparation** : Réparer les préjudices subis
- L'obligation d'**assistance** : Assistance juridique : aide dans les procédures judiciaires ; assistance financière lors du dépôt de plainte.

## Agent poursuivi en justice

L'administration doit apporter son assistance juridique à l'agent **poursuivi en justice** pour lui permettre d'organiser sa défense. L'agent reste maître de sa stratégie de défense et de son dossier, il est libre de choisir son avocat.

La décision de l'administration de prise en charge **indique les faits au titre desquels la protection fonctionnelle est accordée**. Elle précise les **conditions d'organisation de la protection**, notamment sa **durée** qui peut être celle de l'instance.

L'agent communique à son administration le nom de l'avocat, qu'il a choisi, et la convention d'honoraires qu'il a conclu avec lui. L'administration peut aussi conclure une convention d'honoraires avec l'avocat et, éventuellement, avec l'agent. La convention fixe le montant des honoraires pris en charge, notamment en fonction des difficultés de l'affaire. Elle définit les conditions dans lesquelles les autres frais de procédure sont pris en charge. Elle fixe les sommes accordées à l'agent en remboursement des frais qu'il aura engagés.



L'administration règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention. La convention peut prévoir que des frais sont pris en charge au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avances et sur justificatifs. Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance sur présentation d'un compte détaillé par l'avocat.

En l'absence de convention entre l'avocat et l'administration, la prise en charge des frais est réglée directement à l'agent sur présentation des factures.



Si la convention entre l'avocat et l'administration l'a prévu ou en l'absence de convention, l'administration peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.

Le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par l'avocat, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Lorsque la prise en charge par l'administration ne couvre pas la totalité des honoraires de l'avocat, c'est à l'agent de payer la différence.

L'administration n'est pas tenue de rembourser les frais engagés par l'agent pour des déplacements ou de l'hébergement dont le nombre ou la fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

### **RÉFÉRENCE RÉGLEMENTAIRE ET LIENS UTILES :**

- [Article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)
- [Article L134-7 du CGFP](#)
- [Fiche pratique n°65 du CDG 76 : La protection fonctionnelle des agents publics](#)
- [Fiche statutaire du CDG72 : La protection fonctionnelle](#)
- [Service-Public : Protection fonctionnelle : agent public victime](#)
- [Service-Public : Protection fonctionnelle : agent public poursuivi en justice](#)



Service Prévention des Risques Professionnels  
Pôle Prévention et Santé au Travail  
Tel : 03.26.69.99.17  
Mail : [securite@cdg51.fr](mailto:securite@cdg51.fr)  
Web : <https://51.cdgplus.fr>